

COMPAGNIE MINIÈRE COLONIALE (1934-1947)

Compagnie minière coloniale
(*La Journée industrielle*, 15 août 1934)

Cette société anonyme nouvelle pour objet la recherche, l'acquisition et l'exploitation de toutes mines, minières, carrières de toute nature, dans toutes les colonies françaises, pays sous protectorat français et territoires sous mandat français d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.

Le siège social est à Paris, 96, boulevard Haussmann [= Banque de l'Indochine].

Le capital est fixé à 250.000 francs, en actions de 500 francs, toutes souscrites en numéraire; il pourra, ultérieurement, être porté à 10 millions.

Les premiers administrateurs sont MM. Barnaud Jacques [Worms], 45, boulevard Haussmann, Paris ; Baudouin Paul [= Banque de l'Indochine], 28, rue de Francqueville, Paris ; Bénédic, Édouard ¹, 19, boulevard Malesherbes, Paris ; Duvergey Hippolyte ², 18, rue Chauveau-Lagarde, Paris ; de Flers, François ³, 96, boulevard Haussmann, Paris ; et de Klapka Georges ⁴, 48, rue des Petits-Champs, Paris.

Estrellas Mining and Finance Corporation

(*L'Information financière, économique et politique*, 15 janvier 1935)

Participations minières

Compagnie minière coloniale : la société a pris un intérêt dans cette société de création récente qui recherche actuellement des gisements aurifères en Afrique Occidentale.

¹ Édouard Bénédic (1879-1962) : colonel de la Légion au Maroc, chef de cabinet de Lyautey, marié en novembre 1919 à Édith Guynet, fille de William. Président d'Afrique et Congo. Voir [encadré](#).

² Établi au Mexique, Hippolyte Duvergey fait la connaissance de François-Joseph Fournier en 1898 au moment où ce dernier crée Las Dos Estrellas. Il en devient commissaire des comptes, puis administrateur. On le retrouve président de l'Estrellas Mining, de Montréal — filiale de diversification hors Mexique de Las Dos Estrellas —, vice-président de la Cie minière de l'Oubanghi oriental (CMOO), administrateur de la SIEMA à Bong Mieu (Annam) et de la Cie minière coloniale (1934). Il décède à Paris le 15 mars 1937 (*Le Figaro*, 16 mars 1937).

³ François de Flers (1902-1986) : inspecteur des finances, entré à la Banque de l'Indochine en 1931, il en fut PDG de 1960 à 1975. Voir [encadré](#).

⁴ Georges de Klapka : né en 1865 à Cognac. On le rencontre d'abord dans des sociétés hasardeuses (commissaire suppléant de la Société d'études et d'exportation du Soudan en 1899, administrateur de la Sté française d'explorations minières en Chine), puis il devient vers 1902 secrétaire du conseil, puis (1913) secrétaire général de la Banque ottomane, qu'il représente au Port de Salonique, à la Société d'exploitations minières en Serbie, à la Banque franco-serbe, à la Compagnie marocaine et à la Compagnie commerciale d'Orient.

En 1925-1926, il passe à la Société parisienne de banque et la représente aux Grands Moulins de Paris et à la Coopérative d'approvisionnement, de transport et de crédit (CATC).

Compagnie minière coloniale
(*L'Information financière, économique et politique*, 28 mai 1935)

L'assemblée générale ordinaire du 25 mai a approuvé les comptes du premier exercice de la Société qui ne s'étend que sur cinq mois, l'assemblée constitutive ayant eu lieu le 1^{er} août 1934. La Société étant en période d'études et de recherches n'a pas présenté de comptes de profits et pertes.

AEC 1937/1168 — Compagnie minière coloniale, (C. M. C.)

96, boulevard Haussmann, PARIS (8^e).

Tél. : Europe 48-00. — R.C. 263.115 B.

Capital. — Société anon. fondée le 1^{er} août 1934 au capital de 250.000 fr. en actions de 500 fr. toutes de numéraire, porté à 2 millions le 30 octobre 1934 et à 3 millions le 7 décembre 1936.

Objet. — Recherche, acquisition, exploitation de toutes mines, minières, carrières, dans toutes les colonies françaises, pays de protectorat et territ. sous mandat français.

Conseil. — MM. Hippolyte Duvergey, président, 19, bd Malesherbes ; Jacques Barnaud, 45, bd Haussmann, Paris ; Paul Baudouin, 28, rue de Francqueville, Paris ; Édouard Benédic, 52, rue de Lisbonne, Paris ; François de Flers, 96, bd Haussmann, Paris ; Georges Klapka, 48, rue des Petits-Champs, Paris.

Compagnie minière coloniale
(*L'Information financière, économique et politique*, 4 mai 1938)

Pour l'exercice de droits de recherches de métaux précieux et, éventuellement, de droits d'exploitation sur des périmètres déterminés, la compagnie s'est engagée à modifier son organisation et ses statuts par une convention du 22 janvier 1938 qui a été conclue avec le gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et qui a été approuvée par décret. Le capital, de 3 millions au minimum, devra être constitué par des actions nominatives, dont les porteurs devront être agréés par le gouverneur général. Il ne pourra être créé, ni parts, ni obligations. Pendant la durée du permis général de recherches, qui est de trois ans, 400.000 francs au moins devront être dépensés en travaux.

Compagnie minière coloniale
(*La Journée industrielle*, 16 février 1939)

Le conseil a décidé de porter le capital de 3 à 6 millions par l'émission au pair de 6.000 actions de 500 francs.

Compagnie minière coloniale
(*L'Information financière, économique et politique*, 25 juillet 1939)

Un décret (« Officiel » du 22 juillet) accorde à la Société un droit exclusif de recherches minières pour l'or dans une zone de l'Afrique Equatoriale Française. Elle

devra se substituer, pour l'exercice de ce droit, une Compagnie au capital minimum de 2 millions entièrement souscrits. Le permis général a une durée de deux ans. Le gouvernement général de la Colonie aura droit à 20 % des bénéfices provenant des exploitations dérivées du permis général.

COMPAGNIE MINIÈRE COLONIALE
(*Le Journal des débats*, 28 juillet 1939)

Le conseil a décidé d'appeler, pour le 28 août, le deuxième quart sur les 6.000 actions de 500 francs nominal composant l'augmentation de 3 millions à 6 millions.

Compagnie minière coloniale
DOSSIER ANALYTIQUE SUR WORMS ET CIE (1940)
Worms & Cie B.20.222 /3/6
www.wormsetcie.com

La Compagnie minière coloniale a été fondée en 1934, sous l'égide de la Banque d'Indochine (acte déposé aux minutes de maître Tibierge, notaire à Paris le 1^{er} août 1934, en vue de la recherche et de l'exploitation de toutes mines de toutes natures dans toutes les colonies françaises, pays sous protectorat français et territoires sous mandat français.

Le capital social a été l'objet d'augmentations successives et à l'heure actuelle est de 10 millions de francs.

La Compagnie minière coloniale a envoyé un certain nombre de missions tant en Guyane qu'en Afrique occidentale et équatoriale.

Elle a, à la suite de ces missions, constitué plusieurs sociétés principalement en vue de l'exploitation de gisements aurifères.

Aucune de ces sociétés n'est encore, à l'heure actuelle, en période d'exploitation normale.

Capital social

MM. Worms & Cie détiennent actuellement 2.988 actions de 500 francs, soit 14,94 %, sur un total de 20.000 actions.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des personnalités suivantes :

Président-directeur général : M. [François] de Flers

Administrateurs : MM [Édouard] Catalogne et [Henri] Rolloy (représentant la Banque de l'Indochine) ; M. R[obert] Labbé (représentant la Maison Worms & Cie) ; MM. [Édouard] Bénédic et [Raoul] Plouin ⁵.

[Pièce jointe : Bilan au 31 décembre 1940].

CONVENTION
réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et, éventuellement,
d'exploitation de

⁵ Raoul Plouin : né le 27 novembre 1878 à Pacy-sur-Eure, ECP, 1901. Marié en 1913 Mlle Natalie Uruchurtu. Directeur, puis (1925) directeur général des mines de cuivre de Boleo (Mexique). Secrétaire général de Las Dos Estrellas à Paris (1928), administrateur de l'Estrellas Mining, de Montréal — filiale de diversification hors Mexique de Las Dos Estrellas —, de la SIEMA (Annam)... .

MINES ATTRIBUÉS PAR LE DÉCRET EN DATE DU 11 JUILLET 1939, PRIS EN
APPLICATION DU DÉCRET DU 13 OCTOBRE 1933.
(JOAEF, 1^{er} juin 1940)

Entre le gouverneur général de l'A. E. F., stipulant au nom et pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F.,

D'une part,

Et M. de Fiers (François), agissant au nom et pour le compte de la Compagnie minière coloniale, société anonyme au capital de 6 millions de francs, ayant son siège social à Paris, 96, boulevard Haussmann,

D'autre part,

Il est stipulé ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

Art. 1^{er}. — La Compagnie Minière Coloniale s'engage, sous peine de nullité de la présente convention, à se substituer une société anonyme conforme aux stipulations de la présente convention, et en particulier aux conditions de l'article 2.

Art. 2. — La Société anonyme devra satisfaire aux règles générales édictées par les textes réglementaires en vigueur et, notamment, par le décret portant réglementation minière dans la colonie (décret du 13 octobre 1933).

Pendant toute la durée du permis général de recherches, la Société devra satisfaire, en outre, aux conditions suivantes :

1° La Société aura un capital minimum de 2 millions de francs entièrement souscrits ; ses statuts, son capital originaire et les apports devront être approuvés par le Gouverneur général ; les statuts devront être annexés à la présente convention.

Les statuts de la Société formée pour la prospection du permis général, la liste des souscripteurs éventuels et l'estimation des apports devront être soumis à l'agrément du Gouverneur général dans les deux mois de la publication, au *Journal officiel de la République Française*, du décret instituant le permis général.

La Société devra être constituée dans les deux mois de la notification de l'approbation du Gouverneur général.

Toutes modifications ultérieures devront être soumises, pour approbation préalable, au Gouverneur général, en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention ;

2° Le capital de la Société sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale minimum de 5.000 francs, qui resteront attachées à la souche pendant toute la période de validité du permis général. La création de parts bénéficiaires quelconques et d'actions d'apport est interdite, ainsi que toute émission d'obligations ;

3° Les actionnaires devront être agréés par le Gouverneur général ; la liste de ceux-ci, ainsi que la quote-part de chacun d'eux dans la formation du capital, devra être portée à la connaissance du Gouverneur général, ainsi que les transferts éventuels, le Gouverneur général se réservant un droit de veto à l'occasion desdits transferts ;

4° Toute cession occulte est interdite et nulle de plein droit ;

5° Aucune augmentation de capital au delà du double du capital originaire ne doit être réalisée sans l'approbation préalable du Gouverneur général ;

6° La Société s'engage à garantir la nationalité française d'au moins les deux tiers de son personnel de direction et de surveillance occupé à la colonie, et à faire voyager sous pavillon français son matériel et son personnel, sauf dérogation accordée par le Gouverneur général ; ces prescriptions sont applicables dès l'approbation de la présente convention.

La sanction attachée à la non-observation des prescriptions du présent article est l'annulation pure et simple du permis général par arrêté du Gouverneur général, après que le permissionnaire aura été mis en demeure de formuler ses observations.

Art. 3. — Le permis général de recherches est valable à titre exclusif pour l'or, dans les gisements spécifiquement aurifères, c'est-à-dire alluvions, filons, couches ou amas dont la teneur en or suffit à justifier l'exploitation.

Il porte, sous réserve des droits antérieurement acquis, sur les territoires délimités comme suit :

Au Nord : le parallèle 0°30' Sud ;

À l'Est : l'Ogooué (rive gauche) depuis le parallèle 0° 30' Sud jusqu'à Lastoursville, le méridien de Lastoursville le parallèle 1° 24' Sud, le méridien 13° Est Greenwich ;

Au Sud : le parallèle 1° 54' Sud ;

À l'Ouest : la limite des départements de Lastoursville et de Mouïla, puis la rivière Onoï (rive droite) jusqu'au parallèle 1° 15' Sud, ensuite le parallèle 1° 15'Sud, enfin le méridien de Mimongo (environ 11° 35' Est Greenwich).

Sont explicitement exclus de ce périmètre :

1° Un carré de 20 kilomètres de côté, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont le centre est celui du permis n° 795, attribué à M. Panazza (Mario) par arrêté du gouverneur général de l'A. E. F. en date du 24 mars 1939 ;

2° a) Un carré de 10 kilomètres de côté, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont le centre est celui du permis de recherches n° 774, attribué à M. Ghione (François) par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 30 octobre 1938 ;

b) Un carré de 10 kilomètres de côté, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont le centre est situé à 10 kilomètres au Nord vrai du centre du permis n° 774 ci-dessus visé ;

3° Un polygone A B C D E F. de 400 kilomètres carrés, défini comme suit :

Le côté A B, orienté Ouest-Est vrais, coïncide, en direction, avec la limite Nord du permis de recherches n° 776, attribué à M. Dard (Frédéric) par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 25 novembre 1938 ;

Le côté A F, orienté Nord-Sud vrais, coïncide, en direction, avec la limite Ouest du permis de recherches n° 775, attribué à M Dard (Frédéric) par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 30 octobre 1938 ;

Le point B se trouve à 20 kilomètres à l'Est vrai du point A ;

Le point F se trouve à 30 kilomètres au Sud vrai du point A ;

Le point C se trouve à 10 kilomètres au Sud vrai du point B ;

Le point D se trouve à 10 kilomètres à l'Ouest vrai du point C ;

Le point E se trouve à 20 kilomètres au Sud vrai du point D.

Seront intégrés dans le permis général, les titres miniers inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général et dont le renouvellement ou la transformation ne seraient pas obtenus.

Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'attribution du permis général de recherches.

Art. 4. — La durée du permis général de recherches est de deux années, au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum 1.500.000 francs en travaux d'exploration et de recherches à compter de l'origine de validité du permis général. Les sommes dépensées à l'intérieur du périmètre du permis général antérieurement à son attribution n'entreront pas en ligne de compte, non plus que les sommes dépensées pendant la durée du permis général sur les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions qui pourraient exister à l'intérieur du permis général.

À l'expiration de la première année de cette période, le permissionnaire sera tenu d'adresser au Gouverneur général un compte-rendu détaillé de ses travaux, et en cas d'inactivité dûment constatée du permissionnaire, le Ministre des Colonies se réserve le droit de mettre fin, par arrêté, au privilège constitué par le permis général ; toutefois, cette décision ne pourra être prise qu'après avis du Comité des Travaux publics des colonies.

Sur demande du permissionnaire faite dans les six premiers mois de la deuxième année de validité du permis général, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisantes les justifications produites par le permissionnaire général, proroger d'un an au maximum la durée de validité du permis général ; sa décision sera définitive et sans appel.

Le permissionnaire organisera le rythme de sa prospection de façon à avoir dépensé au moins le cinquième du minimum imposé à l'expiration de la première année de validité du permis général.

Art. 5. — Le permis général ne peut être ni cédé ni amodié ; en cas d'inobservation de ces prescriptions, le permis général sera nul de plein droit, sans mise en demeure.

Art. 6. — Le permissionnaire doit exécuter ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art.

Passé un délai de six mois, jugé suffisant pour l'organisation de la prospection, il devra effectuer les travaux de recherches d'une façon active et continue.

Il devra confier, sous le contrôle du Service des Mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel compétent (ingénieurs, géologues, techniciens qualifiés).

Il fournira en temps voulu, au chef du Service des Mines, des états trimestriels indiquant :

1° L'importance de la main-d'œuvre utilisée dans les travaux de recherches ;

2° Le montant global des dépenses à la colonie, avec justification de la réalité de ces dépenses ;

3° Le résumé des travaux effectués.

Il fera, en outre, connaître immédiatement les mutations des ingénieurs, géologues et prospecteurs qui se produiront.

Les résultats des études et travaux doivent être communiqués tous les ans au Gouverneur général, sans préjudice des renseignements que le permissionnaire doit fournir en vertu du décret du 13 octobre 1933.

Art. 7. — Au cours de la période de validité du permis général, le permissionnaire peut valablement demander des permis de recherches, des permis d'exploitation ou des concessions de mines valables à titre exclusif pour l'or, mais devra justifier, à l'occasion de chaque demande, d'une dépense de 100.000 francs en travaux d'exploration et de recherches sur le permis général.

Le Gouverneur général pourra tenir compte, sur demande du permissionnaire, des dépenses faites pour la recherche de l'or à l'intérieur du périmètre du permis général antérieurement à son attribution.

Au cas où les limites desdits permis ou concessions sortiraient des limites du permis général, la partie extérieure au permis général n'est pas comprise dans le permis d'exploitation ou dans la concession qui en dérive.

Sous ces réserves, et compte tenu du fait que les permis ou concessions susvisés sont demandés en vertu d'un permis général, les demandes de permis de recherches, de permis d'exploitation et de concessions sont présentées et instruites conformément aux dispositions du décret minier du 13 octobre 1933 ; toutefois, il est statué par le Gouvernement général, et l'institution du permis d'exploitation ou de concession ne saurait entraîner *ipso facto* l'annulation du permis général de recherches.

Les permis de recherches, les permis d'exploitation et concessions conféreront les droits et imposeront les obligations fixées à la réglementation minière.

Le titulaire de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions, attribués dans les conditions ci-dessus, est soumis à l'obligation de verser à la Colonie les taxes et redevances fixées par la réglementation minière.

En outre, toutes les exploitations minières dérivées du permis général verseront au Gouvernement général une participation de 20 p. 100 sur les bénéfices.

On entend par « bénéfiques » les sommes à distribuer, à quelque titre que ce soit, aux actionnaires, aux porteurs de parts et aux administrateurs de la Société exploitante, autres que le remboursement partiel ou total du capital.

Cette participation sera calculée pour chaque groupe de permis ou concessions.

Art. 8. — Le permissionnaire devra veiller à la santé des travailleurs, surveiller l'hygiène des postes et camps de façon permanente, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujéti à la législation applicable à la main-d'œuvre, notamment au point de vue du recrutement, des conditions de travail, de la nourriture et des prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général pourra, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, et après mise en demeure préalable, le permissionnaire entendu, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels ces infractions avaient été constatées.

La fermeture des chantiers ne saurait entraîner de droit à indemnité.

Art. 9. — La présente convention prendra fin le jour où il aura été statué sur les demandes de permis et concessions faites en conformité de l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel de la République Française* de la présente convention, dont cinquante exemplaires devront être remis gratuitement à l'Administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Paris, en double original, le 10 juillet 1939.

Le Gouverneur général de l'A. E. F.

Par délégation :

Le Ministre des Colonies,
Georges Mandel.

Compagnie minière coloniale :

Un administrateur,

De Flers.

Vu pour être annexé au décret en date du 11 juillet 1939.

Le Ministre des Colonies.
Georges Mandel.

SOCIÉTÉ MINIÈRE ALGÉRIENNE

Société anonyme au capital de 2.400.000 fr.

Siège social : à Paris, 21, place des Vosges.

R. C. : Seine n° 273421 B.

Augmentation de capital de 2.400.000 fr. à 4.800.000 francs
(BALO, 11 juin 1945)

Réserve des droits des actionnaires empêchés. — En exécution des prescriptions de la loi du 11 août 1941, la société a pris les dispositions suivantes en faveur des actionnaires empêchés par suite de circonstances résultant de l'état de guerre de participer dans les devoirs prévus à l'augmentation de capital :

.....

3° Le conseil d'administration, auquel l'assemblée générale extraordinaire a donné à cet effet tous pouvoirs nécessaires, a désigné en qualité de souscripteur provisoire la Compagnie minière coloniale (société anonyme), 96, boulevard Haussmann, à Paris, faisant élection de domicile au siège social de la société, 21, place des Vosges, à Paris.

.....

PIERRE BASTID ET LE COMTE MARIO PINCI [PINCI] AVOUENT :
« NOUS SOMMES DES ESPIONS DE L'ALLEMAGNE »
(*France-Soir*, 7 juin 1946)

C'est le 29 mai que fut décidée l'arrestation de Pierre Bastid, ingénieur-conseil de la Banque de l'Indochine, directeur de la Compagnie minière coloniale, qui devait s'envoler le lendemain sur un avion d'Air France pour l'Afrique équatoriale française. Bastid l'a reconnu, mais on sait aujourd'hui que l'inculpé s'apprêtait à gagner la Guinée espagnole. Presque en même temps avait lieu l'arrestation d'un complice du financier, le comte Mario Pinci, membre du Syndicat des diamantaires britanniques, entré en même temps que lui au service des renseignements allemands.

Au début de leur interrogatoire, rue des Saussaies, les deux espions l'avaient pris de haut, affirmant avoir toujours refusé les offres qui leur furent faites. Mais devant certaines preuves, Pierre Bastid devait, le premier, entrer dans la voie des aveux. Il avait collaboré avec le S.R. allemand par « affinité politique » et pour les commodités de ses affaires financières.

Pinci et Bastid étaient entrés en contact avec les Allemands du Majestic et de l'hôtel Lutetia, « avec lesquels on pouvait causer en hommes du monde », ont-ils précisé. Jouant les grands seigneurs, tous deux se défendent d'avoir accepté d'être rétribués pour les services rendus. Au contraire, ils reconnaissent avoir offert un diamant d'un million à un membre de la Gestapo. Les avantages que leur procurait leur trahison étaient bien suffisants.

Pierre Bastid, après s'être longuement indigné contre l'accusation dont il était l'objet, a reconnu la mission dont l'avait chargé l'ennemi au début de 1943. Il avait notamment appris par cœur avant de se rendre en Afrique du Nord, le questionnaire des renseignements qu'il devait rapporter et concernant l'armement, l'organisation, le nombre et la nature des effectifs dont disposaient les Alliés.

Bastid devait se donner, en arrivant à Alger, comme un résistant évadé de France. Il réussit à se faire confier ensuite une mission à Madrid, où il devint chef du service de renseignements d'Alger. C'est le colonel Waag qui l'avait chargé de cette mission. Celle-ci se situe en juin 1943.

Dans ce poste, dont il fut effectivement chargé par le général de Gaulle, Bastid réussit à jouer le double jeu et à servir utilement l'ennemi.

C'est avec stupeur que les anciens compagnons de Bastid — dont on se rappelle l'héroïque conduite, lorsque à la tête de Français qu'il ramena avec lui d'Espagne il marcha sur Mauléon en août 1944 — vont apprendre aujourd'hui sa trahison.

En ce qui concerne Mario Pinci, administrateur de la Compagnie minière de l'Oubanghi oriental* et représentant en France du Syndicat des diamantaires britanniques, l'enquête n'a pas encore révélé la nature des missions dont il fut chargé par le S.R. allemand. C'est lui, en tout cas, qui présenta Pierre Bastid au colonel Waag à l'hôtel Lutetia. Marié à une Écossaise, le comte Pinci aurait appartenu à l'Intelligence Service. Ces deux agents doubles ont été déférés au tribunal militaire, sous l'inculpation d'attentat à la sûreté de l'État.

Où l'on retrouve le budget de la D.G.E.R.

Directeur de la D.G.E.R. en Espagne, où il avait été surnommé « le sénateur », P. Bastid eut à sa disposition des sommes importantes, tant pour alimenter en armes et en munitions certains réseaux français que pour organiser des parachutages en Indochine.

La commission d'enquête de la S.D.E.C.E. a vérifié ses diverses comptabilités et P. Bastid pourrait être amené, au cours de ses interrogatoires, à préciser la destination des fonds qu'il eut à sa disposition.

René DELPECHE.

Non-lieu pour Bastid et Pinci
(France-Soir, 19 mars 1947, p. 1)

L'instruction a révélé leur innocence certaine et l'efficacité de leur action résistante

Au mois de juin dernier, deux personnalités connues pour l'activité qu'elles avaient déployée avant la Libération au service des Alliés, étaient arrêtées sous l'inculpation d'intelligence avec l'ennemi : c'étaient le comte Mario Pinci, Italien vivant en France depuis la Première Guerre mondiale, administrateur de sociétés, et M. Pierre Bastid, ingénieur conseil.

Sur la foi de renseignements communiqués par les services officiels, la presse quotidienne publia dès articles où MM. Pinci et Bastid étaient représentés comme des agents doubles.

Après une enquête approfondie du tribunal militaire, il s'est avéré que les accusations portées étaient dénuées de tout fondement et qu'au surplus, les services rendus par le colonel Bastid, notamment au moment de la libération du Sud-Ouest, comme par le comte Pinci, notoire antifasciste, marié à une Anglaise, titulaire de nombreuses décorations britanniques, frère d'un jeune héros tué dans le maquis, étaient indéniables.

Il faut regretter la légèreté avec laquelle certains services de police et ministériels ont communiqué à la presse des renseignements erronés qui ont pu porter à ces personnalités un préjudice moral considérable, que la décision de non-lieu est assurément insuffisante à réparer.

COMPAGNIE ÉQUATORIALE DE MINES
(BALO, 5 janvier 1948)

Apports

.....
4° La Compagnie minière coloniale a apporté, par voie de fusion, l'ensemble de son actif comprenant des disponibilités et un portefeuille de valeurs mobilières, dont notamment : 4.024 actions entièrement libérées de la Société chérifienne de recherches minières ; 3.890 actions entièrement libérées de la société dite Groupement gabonais ; 1.350 actions entièrement libérées de la Société anonyme des mines de l'Issougri ; 1.080 actions entièrement libérées de la Société de recherches et d'exploitations diamantifères ; 30 parts, dont 20 libérées des trois quarts, du Groupement gabonais (syndicat de recherches) et 60 actions entièrement libérées de la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières.

Rémunération des apports

Il a été attribué :

4° À la Compagnie minière coloniale, 43.000 actions entièrement libérées.

Compagnie minière coloniale
(Roger Mennevée,

La Banque Worms et Cie,

Les Documents de l'Agence indépendante d'informations internationales, novembre 1949)

En août 1934, Worms et Cie participait à la constitution de la Compagnie minière coloniale, filiale de la Banque de l'Indochine, dans l'immeuble de qui la nouvelle société avait son siège social.

Créée par acte du 1^{er} août 1934, la Compagnie minière coloniale avait pour objet l'étude, la recherche, la déclaration, la demande en concession et l'acquisition par concession directe, achat, amodiation, location, participation ou sous toutes autres formes, de toutes mines, minières, carrières de toute nature, dans les colonies françaises, les pays sous protectorat français ou territoires sous mandat français d'Asie, d'Afrique et d'Océanie, la vente et le traitement des produits des dites mines, etc.

Le capital était de 250.000. F en 500 actions de 500 francs à souscrire et libérées en espèces.

Le premier conseil d'administration comprenait les représentants des groupes fondateurs.

M. Jacques Barnaud (Worms et Cie) ;

M. Paul Baudouin (Banque de l'Indochine) ;

M. François de Flers (Banque de l'Indochine) ;

M. Georges de Klapka (Société parisienne de banque) ;

M. Édouard Bénédic (Groupe Fondère) ;

et M. Hippolyte Duvergey, animateur d'un groupe minier, en liaison étroite avec Worms et Cie.

M. Paul Baudouin était président de la Compagnie minière coloniale. Il fut remplacé ultérieurement en cette qualité par M. Duvergey (statuts : *Journal des sociétés par actions* du 10 août 1934).

En 1934, le capital fut porté de 250.000 F à 2 millions (assemblée du 30 octobre 1934), puis à 3 millions (assemblée du 7 décembre 1936).

Entre-temps, M. Duvergey étant décédé le 15 mars 1937, il fut remplacé comme administrateur par M. Raoul Plouin, né le 27 novembre 1878 à Pacy-sur-Eure.

Un peu plus tard, M. Baudouin donnait sa démission d'administrateur (30 septembre 1937) et il était remplacé au conseil par M. Jean Bouyssou⁶, né à Monestier (Dordogne) le 26 mai 1877, demeurant dans la Côte-d'Ivoire française.

M. Georges de Klapka démissionna à son tour le 20 mai 1938. M. Pierre Charles Bastid⁷, né à Aurillac le 5 août 1898, fut appelé au conseil en son remplacement (30 mai 1938).

Au début de 1939, M. Bouyssou ayant démissionné (6 janvier 1939) fut remplacé par M. Henri Rolloy, né à Chaumont le 11 septembre 1903 (10 février 1939), ce dernier toujours au titre de la Banque de l'Indochine.

Vers la même époque, le capital fut porté à 6 millions par l'émission de 6.000 actions nouvelles de 500 F souscrites en espèces (assemblée du 31 mars 1939).

Par délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 1940, M. Édouard Catalogne, né à Pau le 26 novembre 1898, directeur à la Banque de l'Indochine, fut nommé administrateur en remplacement de M. Bastid démissionnaire, et M. Robert Labbé, associé de Worms et Cie, en remplacement de M. Barnaud qui avait démissionné à l'occasion de son entrée dans les conseils du gouvernement.

⁶ Jean Bouyssou (1877-1955) : polytechnicien, administrateur délégué des Travaux de l'Ouest-Africain. Voir [encadré](#).

⁷ Pierre-Charles Bastid (1898-1979) : polytechnicien, ingénieur des T.P. en Annam et au Tonkin, puis directeur général des Étains et wolfram du Tonkin. Voir [encadré](#).

Par décision de l'assemblée du 18 juillet 1941, le capital fut porté à 10 millions, puis, en juin 1943, la banque Worms et Cie abandonne l'affaire et M. Labbé quitte le conseil d'administration.

La constitution de la Compagnie minière et coloniale complétait, en un certain sens, un aspect de l'activité de Worms et Cie — ou plus exactement, d'un groupe financier auquel participait Worms et Cie — et portant sur un certain nombre d'entreprises minières coloniales et étrangères.

[Desfossés 1956/734]

1947 : absorption par la [Compagnie équatoriale de mines](#).